



PRÉFET DE L'EURE

CABINET  
DIRECTION DES SECURITES  
Bureau des droits à conduire  
et de la sécurité routière  
Section des droits à conduire

Madame, Monsieur,

Vous avez fait l'objet d'un procès verbal pour excès de vitesse égal ou supérieur à 40 km/heure à la vitesse maximale autorisée (article L.224-1 du code la route).

À la suite de cette infraction au code de la route, j'ai prononcé la suspension de votre permis de conduire dont vous trouverez ci-joint l'arrêté :

- catégories groupe léger A, A1, A2, B1, B, BE,
- catégories groupe lourd C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D, DE

**Vous n'avez pas été en mesure de présenter votre permis de conduire lors du contrôle. Conformément à l'article L224-6 du Code de la route, vous disposiez d'une obligation de mettre à disposition des forces de l'ordre votre permis de conduire dans le délai de vingt-quatre heures. Ce document n'ayant pas été remis, je vous invite à le restituer dans les plus brefs délais. A défaut, j'en informerai Madame le procureur de la République qui pourra, en application de l'article L224-17 du Code de la route, requérir à votre encontre deux ans d'emprisonnement et 4500€ d'amende.**

La sanction administrative est une mesure provisoire prise dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement et qui s'y substituera. Cette sanction administrative ne peut faire l'objet d'aucun aménagement. Si vous estimez devoir contester l'arrêté préfectoral de suspension du permis de conduire, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence.

La restitution de votre titre est subordonnée à la reconnaissance de votre aptitude à la conduite par un médecin agréé par la préfecture de **votre département de domicile (liste accessible sur le site internet de votre préfecture)**. A toutes fins utiles, vous trouverez ci-joint la liste des médecins agréés dans l'Eure (également consultable sur [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)).

Le jour de votre rendez-vous, vous devez vous présenter 15 minutes à l'avance, muni(e) :

- de votre arrêté de suspension,
- de la présente lettre,
- de 3 photos d'identité (à coller sur le Cerfa),
- du volet 1 du formulaire Cerfa 14880 ([https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_14880.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14880.do)), téléchargé, rempli et imprimé en 3 exemplaires (avec photos collées sur les 3 exemplaires). Si vous ne pouvez pas télécharger le Cerfa, des exemplaires à compléter seront à votre disposition en salle d'attente,
- si la durée de votre suspension est supérieure ou égale à 6 mois, des résultats des tests psychotechniques (ne pas déchâter l'enveloppe). La liste des centres de tests psychotechniques ci-joint est également disponible sur le site de la Préfecture : [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr),
- de 36 euros, pour les frais d'examen à acquitter immédiatement.

Si votre dossier n'est pas complet le jour du rendez-vous, le médecin ne pourra pas vous recevoir.

Lorsque le médecin vous aura déclaré(e) apte à la conduite, vous pourrez solliciter un nouveau permis de conduire via le site [www.ants.gouv.fr](http://www.ants.gouv.fr) (« effectuer une demande de permis de conduire en ligne »), avec les volets 1 et 2 de l'avis médical délivré.